

Commune de VALLICA

Déposé le : 05/06/2024
Demandeur : MAIRIE DE VALLICA
Représentée par Monsieur CASTELLANI Jean René
Nature des travaux : Modification de façades,
agrandissement de portes, de terrasses et
création d'un emmarchement
Adresse terrain : Village à VALLICA (20259)
Référence cadastrale : 339 A 388

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de VALLICA**

Le Maire de VALLICA,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/06/2024 par MAIRIE DE VALLICA Représentée par Monsieur CASTELLANI Jean René ;

Vu l'objet de la demande

- pour Modification de façades, agrandissement de portes de terrasse et création d'un emmarchement ;
- sur un terrain situé Village à VALLICA (20259) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-153-0018 en date du 02/06/2010 portant approbation de la carte communale de Vallica ;

Vu les pièces fournies le 05/06/2024 et le 17/07/2024 ;

Vu l'avis Technique du Syndicat Intercommunal d'électrification et de l'éclairage Public de la Haute-Corse en date du 28/06/2024 ;

Vu l'avis Technique de la Communauté de communes de l'île Rousse Balagne en date du 05/07/2024 ;

Considérant que le projet, objet de la demande consiste en la Modification de façades, agrandissement de portes de terrasse et création d'un emmarchement ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la Communauté de communes de l'île Rousse Balagne dans son avis joint devront être respectées ;

Article 3

Les prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal d'électrification et de l'éclairage Public de la Haute-Corse dans son avis joint devront être respectées ;

Le 24/07/2024

Le maire,



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.